

Tascom : la réduction de 20 % est étendue à de nouveaux commerces



© 2021 Les Echos Publishing

Les commerces de détail dont le chiffre d'affaires annuel est au moins égal à 460 000 € doivent, en principe, verser chaque année une taxe sur les surfaces commerciales (Tascom) dès lors que leur surface de vente excède 400 m². En sont également redevables ceux dont la surface de vente est inférieure à 400 m² lorsqu'ils sont contrôlés, directement ou indirectement, par une même entreprise (aussi appelée « tête de réseau »), sous une même enseigne commerciale dans le cadre d'une chaîne de distribution intégrée, et que leur surface de vente cumulée excède 4 000 m².

Précision : le montant de la Tascom résulte de l'application d'un tarif à la surface totale de vente. Tarif qui varie en fonction du chiffre d'affaires par m² réalisé au cours de l'année civile précédente.

Sachant que le montant de la taxe peut faire l'objet de réductions ou de majorations. Ainsi, notamment, une réduction de tarif de 20 % s'appliquait jusqu'à présent aux magasins dont la surface de vente était comprise entre 400 et 600 m², à condition que leur chiffre d'affaires annuel ne dépassait pas 3 800 €/m².

La loi de finances pour 2021 a étendu cette réduction à tous

les commerces dont la surface de vente est inférieure à 600 m². En conséquence, la réduction de 20 % profite désormais aux magasins dont la surface de vente n'excède pas 400 m² et qui sont redevables de la taxe en raison de leur appartenance à un réseau de distribution, toujours sous réserve que leur chiffre d'affaires annuel soit au plus égal à 3 800 €/m².

À noter : la Tascom doit être déclarée et payée auprès du service des impôts des entreprises du lieu où se situe le magasin au plus tard le 14 juin de chaque année, à l'aide du formulaire n° 3350.

[Art. 136, loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020, JO du 30](#)

[Décret n° 2021-705 du 2 juin 2021, JO du 4](#)

© 2021 Les Echos Publishing